



Commission Régionale Juridique

POLE REGLEMENT ET CONTENTIEUX

Saison 2025/2026

REUNION TELEPHONIQUE RESTREINTE DU 29 AOUT 2025

Participant : MM Didier BARDET - Daniel SION – Michel VANNESTE

POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77 ainsi qu'un mail : astreinte@lfhf.fff.fr

COUPE DE FRANCE

Rencontre CALONNE LIEVIN E – HAINES ES du 24/08/2025

La commission

Considérant l'évocation du HAINES ES en date du 29/08/2025

Considérant que le joueur HOCHART Antoine, licence 2543152620 de CALONNE LIEVIN E a été sanctionné par la commission de discipline du district Artois, réunie le 30/05/2025, d'1 match de suspension ferme à compter du 03/06/2025 pour cumul d'avertissements avec l'équipe Seniors 2 de Vermelles US. Sanction publiée le 03/06/2025.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 03/06/2025, date d'effet de la suspension du joueur HOCHART ANTOINE, et le 24/08/2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe de CALONNE LIEVIN E, n'a pas disputé de rencontres officielles.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur HOCHART Antoine ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à CALONNE LIEVIN E pour en reporter le bénéfice du gain à HAINES ES. Score 0 - 3.

Inflige au joueur HOCHART Antoine, licence 2543152620, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 01/09/2025 à 00h00,

Amende de 100 euros à CALONNE LIEVIN E

Droit remboursé à HAINES ES

HAINES ES qualifié

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts-de-France dans un délai de **2 jours** à compter de la notification officielle de la décision contestée (voir procédure article 126 du règlement particulier de la Ligue des Hauts-de-France).

Le Président de séance
Michel VANNESTE

